Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 842 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, ainsi que le premier requérant en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 77 296 du 15 mars 2012 dans l'affaire 87 409). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, les diverses critiques adressées à la décision du 13 décembre 2011 de la partie défenderesse ont perdu toute pertinence dès lors que l'arrêt précité du Conseil, revêtu de constats et motifs qui lui sont propres, s'y est intégralement substitué. De même, concernant les deux déclarations des 22 septembre et 22 décembre 2012 déposées, elle conteste en substance la pertinence du communiqué de presse mettant en cause la probité du sage P. T., rappelle son précédent courrier du 8 mars 2013 expliquant la mention du défunt E. S. (pièce 4 annexée à la requête) et dépose deux documents d'informations concernant le « *Comité de Réconciliation* » et « *le défunt président* [S.] » (pièces 2 et 3 annexées à la requête), éléments qui ne suffisent ni à dissiper les soupçons de complaisance pesant sur ces déclarations faites sous les auspices de « *The Peace Missionaries Union Albania* », ni à expliquer pourquoi ces deux documents font explicitement mention d'une personne assassinée en 2004 et étrangère au conflit relaté. L'explication, rapportée dans l'annexe 5 de la requête (pièce 5 datée du 10 mars 2013, non traduite), selon laquelle, en substance,

les anciens formulaires de cette association continueraient, plus de 7 ans après le décès de leur président, d'être utilisés par les anciens membres, ne convainc nullement le Conseil. Par ailleurs, concernant l'attestation de police du 25 février 2012, elle se borne à joindre à sa requête (pièce 6 datée du 2 avril 2013, non traduite) un document similaire purgé d'une prétendue « *erreur* […] *clairement produite auprès du Commissariat de Police de Shkodër* », mais reste en défaut d'expliquer comment une telle « *erreur* » a pu être commise dans un document officiel délivré par une instance officielle. Aucun crédit ne peut être accordé à une telle explication, ce qui laisse ouverte la forte suspicion de complaisance entachant ces deux documents et empêche de leur conférer force probante. En outre, concernant l'attestation du chef de village du 12 avril 2012, elle se borne à joindre « *un document authentique* » à sa requête (pièce 7 datée du 2 avril 2013, non traduite), sans autrement justifier l'anomalie relevée quant à la signature apposée sur le document similaire précédemment produit, ce qui laisse subsister la forte suspicion de complaisance entachant ces deux documents et empêche de leur conférer force probante. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :
- les pièces 2 et 3 ont déjà été analysées et rencontrées *supra* ;
- la pièce 4 fait partie intégrante du dossier administratif et a déjà été prise en compte à ce titre ;
- quant aux pièces 5, 6 et 7, pour le surplus de ce qui a pu en être analysé *supra*, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elles soulignent encore la situation très précaire de membres de leur famille restés au pays et signalent la récente fuite de leur neveu qui serait actuellement en route « pour l'Europe », éléments qui ne sont pas autrement explicités ni étayés, de sorte qu'ils ne sauraient suffire à fonder des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves dans leur chef.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM